



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique de la fonction publique

Question écrite n° 12450

#### Texte de la question

M Jacques Maheas appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur le probleme de l'ouverture de la fonction publique francaise aux ressortissants communautaires. En effet, la disparition des frontieres intra-communautaires prevue pour le 1er janvier 1993 se traduira notamment par l'explication du principe de libre circulation des travailleurs entre les Etats membres. S'agissant de la France en particulier, le principe impose la suppression de toute condition de nationalite francaise pour occuper quelque emploi que ce soit. Toutefois, le traite de Rome exclut de l'application de ce principe des « emplois dans l'administration publique » et la cour de justice des communautes europeennes a precise dans un arret du 17 decembre 1980 que les exceptions au principe de libre circulation des travailleurs ne pouvaient concerner que « les emplois comportant une participation directe ou indirecte a l'exercice de la puissance publique ». Le gouvernement francais a ete amene a se pencher sur cette question et a confie a M Puissochet une mission d'etude dont les conclusions ont fait d'objet d'une table ronde avec les syndicats. En consequence, il lui demande quel est l'etat d'avancement des travaux et quelles mesures ont ete prises sur ce dossier ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le recent rapport elabore par M Puissochet relatif a la libre circulation des fonctionnaires de la Communaute economique europeenne analyse les donnees juridiques de la question de l'ouverture de la fonction publique et du secteur publique francais et propose un cadre d'action et de reflexion susceptible d'inspirer les futures evolutions de l'administration. Le rapport precite conclut a l'obligation, dans le cadre de nos obligations communautaires, de modifier l'article 5 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 qui pose le principe que nul ne peut avoir la qualite de fonctionnaire s'il ne possede la nationalite francaise. Dans une perspective d'ouverture et de respect du droit communautaire, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, a engage avec les organisations syndicales de fonctionnaires, sur la base de ce rapport, une reflexion et une concertation dont les conclusions permettront de preparer les modalites de mise en oeuvre de l'ouverture de notre fonction publique. La phase de concertation avec les organisations syndicales vient de s'achever. Ainsi qu'elles en avaient manifeste le souhait, les organisations syndicales ont pu notamment disposer d'elements d'information sur les pratiques de nos partenaires europeens en matiere de fonction publique, sur la base desquels la reflexion s'est developpee. Au vu des observations ainsi recueillies et des etudes en cours dans les principales administrations concernees, le Gouvernement prendra prochainement une decision sur l'opportunité de soumettre au Parlement un projet de modification de la condition de nationalite contenue dans le statut general de la fonction publique.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Mah•as Jacques](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 12450

**Rubrique** : Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé** : fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire** : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 2 mai 1989, page 1996